

ARRÊTÉ No. 253 bis autorisant la conversion en monnaie française d'une somme de 1.500.000 francs de monnaie anglaise sur l'encaisse Livres du Trésor.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 31 Décembre 1920 créant une agence de la Banque de l'Afrique Occidentale promulgué par l'arrêté N° 99 du 4 Octobre 1921 ;

Vu le décret du 20 Mai 1921 donnant cours légal aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale promulgué par l'arrêté N° 9 du 20 Janvier 1923 ;

Vu le décret du 12 Juin 1922 autorisant le Commissaire de la République au Togo à dispenser la Banque de l'Afrique Occidentale de l'obligation de rembourser ses billets en espèces, promulgué par l'arrêté N° 134 du 27 Juillet 1922 ;

Vu le décret du 8 Décembre 1922 donnant pleins pouvoirs au Commissaire de la République au Togo pour fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922, promulgué par l'arrêté N° 31 du 31 Janvier 1923 ;

Vu l'arrêté N° 7 du 20 Janvier 1923 dispensant la Banque de l'Afrique Occidentale de l'obligation de rembourser ses billets en espèces dans toute l'étendue de la circonscription de l'agence de Lomé ;

Vu l'arrêté N° 9 du 20 Janvier 1923 fixant la circonscription de l'agence de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu l'arrêté N° 145 et 146 du 29 Juin 1923 établissant et fixant le cours officiel de la Livre sterling dans le Territoire du Togo ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République à fixer le cours de la Livre dans les caisses publiques du Territoire et déterminant les règles générales de comptabilité qui devront être observées en ce qui concerne les perceptions et les paiements effectués en monnaie anglaise ;

Attendu qu'il résulte implicitement des articles 7 et 8 de ce décret que le Département des Finances a admis la propriété du Territoire du Togo sur son encaisse en monnaie anglaise ;

Attendu que l'encaisse en monnaie anglaise, à la date du 1^{er} Décembre 1923 dans la caisse du Trésor s'élève à la somme de **deux millions sept cent quatre vingt huit mille trois cent trente cinq francs cinquante centimes** ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République au Togo à faire fabriquer et à émettre dans le Territoire des jetons métalliques jusqu'à concurrence de la somme de 4 millions ;

Attendu que les jetons métalliques sont en cours de fabrication à l'Hotel de la monnaie et qu'ils parviendront vraisemblablement dans le Territoire dans le courant du mois de Mars 1924 ;

Considérant, d'une part, que le montant de l'encaisse en monnaie anglaise est supérieur aux besoins de l'Administration pour les paiements qu'elle doit effectuer en cette monnaie, et d'autre part, que la devise anglaise doit disparaître

peu à peu du Territoire pour être remplacée par la monnaie nationale ;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la conversion en monnaie française d'une somme de **UN MILLION CINQ CENT MILLE** francs de monnaie anglaise sur l'encaisse Livres Trésor (soit au cours officiel de la livre à 50 frs. 30.000 Livres).

ART. 2. — Cette opération sera effectuée par l'intermédiaire de l'établissement de crédit, Banque Française de l'Afrique Occidentale ou Banque Française de l'Afrique Equatoriale qui aura offert les conditions les plus avantageuses.

ART. 3. — Le bénéfice qui résultera de cette opération sera porté en recette au titre du Chapitre IV. Article 4. Paragraphe 5. — "Bénéfice de change" exercice 1923.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Décembre 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 254 portant modification aux tarifs du Chemin de fer.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sous réserve de l'approbation ultérieure en Conseil d'Administration.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — A compter du 19 Décembre 1923, les tarifs de transport des tissus de toute nature, même comme bagages accompagnés, sur la ligne d'Anécho, à la descente, c'est-à-dire dans le sens Anécho-Lomé subissent une augmentation de 300%.

ART. 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Décembre 1923.

BONNECARRÈRE